

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1900606

SOCIÉTÉ ENEDIS

M. Reymond-Kellal
Rapporteur

M. Arnould
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2019
Lecture du 17 octobre 2019

54-01-01-02-01

D-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 25 janvier 2019 et le 20 août 2019, la société Enedis, représentée par la SELAS Adamas Affaires Publiques, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 3 novembre 2018 refusant d'abroger la délibération du conseil municipal d'Ailhon du 28 mai 2018 demandant à la société Enedis et au Syndicat départemental d'énergie de l'Ardèche de respecter la volonté des abonnés qui refusent l'installation des compteurs électriques dits communicants ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Ailhon d'abroger ladite délibération.

Elle soutient que :

- la délibération ne constitue pas un simple vœu mais tend à faire obstacle au déploiement des compteurs dits « Linky » ;
- du fait du transfert à un établissement public de coopération intercommunale de la compétence en matière de distribution d'électricité, le conseil municipal et le maire n'étaient plus compétent pour se prononcer sur ses modalités de gestion ;
- la délibération méconnaît l'obligation de déploiement des compteurs communicants.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 avril 2019, la commune d'Ailhon conclut au rejet de la requête en soutenant que la délibération en litige n'est qu'une motion ne s'opposant pas au déploiement des compteurs communicants.

L'instruction a été close le 9 septembre 2019 par l'émission de l'avis d'audience le mentionnant.

Vu :

- la délibération attaquée et les autres pièces du dossier,
- le code de l'énergie,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code des relations entre le public et l'administration,
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Reymond-Kellal,
- les conclusions de M. Arnould,
- les observations de Me Bosquet pour la société Enedis.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 28 mai 2018, le conseil municipal d'Ailhon a demandé à la société Enedis et au Syndicat départemental d'énergie de l'Ardèche de respecter la volonté des abonnés qui refusent l'installation des compteurs électriques dits communicants. La demande d'abrogation de cette délibération a été explicitement rejetée le 3 novembre 2018.

2. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.* ». Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, la délibération par laquelle un conseil municipal émet un vœu ne constitue pas un acte faisant grief et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

3. Eu égard à ses termes et à sa portée, la délibération du 28 mai 2018 ne vise pas à s'opposer au déploiement des compteurs précités, mais seulement à émettre une recommandation sous forme de vœu, qui n'a aucune portée contraignante et ne présente dès lors pas le caractère d'acte faisant grief. Par suite, la commune d'Ailhon est fondée à soutenir que les conclusions tendant à l'annulation du refus de l'abroger, qui ne peut faire davantage grief à la société requérante, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'injonction qui en constituent l'accessoire.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Enedis est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Enedis et à la commune d'Ailhon.

Délibéré après l'audience du 3 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Stillmunkes, président,
M. Reymond-Kellal, premier conseiller,
Mme Allais, conseiller.

Lu en audience publique le 17 octobre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

R. Reymond-Kellal

H. Stillmunkes

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet de l'Ardèche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,